

**RÈGLEMENT CONCERNANT  
L'ENTRETIEN DES DRAINAGES  
ET DES CHEMINS AGRICOLES ET  
FORESTIERS DE LA COMMUNE  
MIXTE DE COURRENDLIN**

# TABLE DES MATIÈRES ET INDEX CHRONOLOGIQUES

## TABLE DES MATIÈRES

<b>I. DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	<b>4</b>
1. CHAMP D'APPLICATION .....	4
2. COMPETENCES ET RESPONSABILITE .....	4
3. DELEGATION .....	5
4. HAUTE SURVEILLANCE .....	5
<b>II. DEVOIRS DU CONSEIL COMMUNAL, DES PROPRIETAIRES ET DES EXPLOITANTS .....</b>	<b>5</b>
1. DEFINITION .....	5
2. DEVOIRS DU CONSEIL COMMUNAL .....	5
3. DEVOIRS DES PROPRIETAIRES FONCIERS ET DES EXPLOITANTS .....	6
<b>III. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES.....</b>	<b>6</b>
1. CHEMINS.....	6
9. DRAINAGES .....	8
2. EXECUTION PAR SUBSTITUTION .....	9
<b>IV. FINANCEMENT DE L'ENTRETIEN DES OUVRAGES.....</b>	<b>9</b>
1. GENRE DE TRAVAUX .....	9
2. ALIMENTATION DU FONDS .....	9
3. CONTRIBUTIONS .....	10
4. FACTURATION .....	10
5. ATTRIBUTIONS DES TRAVAUX .....	10
<b>V. RESPONSABILITE CIVILE .....</b>	<b>10</b>
<b>VI. DISPOSITIONS FINALES .....</b>	<b>10</b>
1. AMENDES.....	10
2. ABROGATION.....	11
3. ENTREE EN VIGUEUR .....	11

## LISTE DES ANNEXES

ANNEXE I : Plan 1:5'000 – Périmètre et ouvrages publics

ANNEXE II : Coupes-types

## INDEX CHRONOLOGIQUES

### INDEX DES TEXTES DE LOI

LAS	Loi cantonale du 20 juin 2001 sur les améliorations structurelles (RSJU 913.)
LCER	Loi cantonale du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes (RSJU 722.11)
LI	Loi cantonale d'impôt du 26 mai 1988 (RSJU 641.11)
-	Décret cantonal sur les communes du 6 décembre 1978 (RSJU 190.111)
-	Loi cantonale du 21 décembre 1994 sur les itinéraires cyclables (RSJU 722.31)
LICC	Loi du 9 novembre 1978 sur l'introduction du code civil (RSJU 211.1)
-	Décret cantonal concernant le pouvoir répressif des communes du 6 décembre 1978 (RSJU 325.1)

### INDEX DES ACRONYMES

RGES	Règlement sur la gestion des eaux de surface
PAL	Plan d'aménagement local
RCC	Règlement communal sur les constructions
ECR	Service de l'économie rurale
ENV	Office de l'environnement
PGEE	Plan général d'évacuation des eaux

# REGLEMENT CONCERNANT L'ENTRETIEN DES DRAINAGES ET DES CHEMINS AGRICOLES ET FORESTIERS DE LA COMMUNE MIXTE DE COURRENDLIN

## Bases légales

L'Assemblée communale de Courrendlin, vu

- a) les articles 19 al.2 ; 76 à 79 et 114 de la loi du 20 juin 2001 sur les améliorations structurelles ,
- b) la loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes,
- c) l'article 117 de la loi d'impôt du 26 mai 1988,
- d) le décret du 6 décembre 1978 sur les communes,
- e) le Règlement d'organisation et d'administration de la commune mixte de Courrendlin,

arrête :

## I. DISPOSITIONS GENERALES

### 1. Champ d'application

**Article premier** <sup>1</sup>Le présent règlement définit les conditions d'utilisation, de conservation et d'aménagement, les tâches d'entretien des ouvrages collectifs déterminés par le plan annexé ainsi que le financement des travaux y relatifs.

<sup>2</sup>Sont considérés comme ouvrages collectifs par le présent règlement (ci-après « les ouvrages ») les chemins, drainages, collecteurs, fossés et canaux (y compris leurs équipements annexes) situés sur les fonds communaux ou qui sont propriétés de la commune de Courrendlin.

<sup>3</sup>Le présent règlement ne porte pas sur l'entretien des eaux de surface qui est régi par le Règlement sur la gestion des eaux de surface (RGES).

<sup>4</sup>Le présent règlement ne porte pas sur l'entretien des autres milieux naturels définis en tant qu'objets du patrimoine naturel et de périmètres particuliers dans le plan d'aménagement local (PAL) dont les modalités de gestion et d'entretien sont régies par le Règlement communal sur les constructions (RCC).

<sup>5</sup>Sont reportés à titre indicatif sur le plan annexé les chemins soumis à des conventions ou appartenant à des privés ainsi que les pistes cyclables dont l'entretien est régi par la Loi cantonale du 21 décembre 1994 sur les itinéraires cyclables. Ces ouvrages ne sont pas soumis au présent règlement.

<sup>6</sup>Les propriétaires fonciers (ci-après « les propriétaires ») sont ceux compris dans le périmètre de contribution figurant sur le plan annexé.

### 2. Compétences et responsabilité

**Art. 2** <sup>1</sup>Le Conseil communal est l'autorité responsable de l'application du présent règlement. Il procède aux travaux d'administration, à la mise en soumission et à l'adjudication des travaux.

<sup>2</sup>Le Conseil communal délègue à une commission l'exécution et l'entretien des chemins.

<sup>3</sup>La Commission des chemins est composée de 5 à 7 membres dont au minimum 2 agriculteurs exploitants. Ils sont nommés par le Conseil communal pour la durée de la législature. Elle est présidée par un Conseiller communal. La représentation des trois localités au sein de la Commission est privilégiée.

<sup>4</sup>La Commission des chemins siège sur convocation du Président au moins une fois par année.

**3. Délégation** **Art. 3** Pour l'exécution de ces tâches, le Conseil communal, respectivement la Commission, s'assurent la collaboration du service de voirie. Ils peuvent faire appel à des propriétaires fonciers ou confier des travaux à des entreprises spécialisées.

**4. Haute surveillance** **Art. 4** Le Service de l'économie rurale (ECR) et l'Office de l'environnement (ENV) exerce la haute surveillance sur l'entretien des ouvrages ayant bénéficié de subventions d'améliorations foncières et de subventions forestières.

## II. DEVOIRS DU CONSEIL COMMUNAL, DES PROPRIETAIRES ET DES EXPLOITANTS

**1. Définition** **Art. 5** L'entretien des ouvrages consiste à maintenir en bon état les ouvrages définis sur le plan annexé. On distingue les mesures d'entretien courant et les mesures d'entretien périodique.

**2. Devoirs du conseil communal** **Art. 6** <sup>1</sup>Chaque année, en automne, le Conseil communal fait procéder à un contrôle de tous les ouvrages. Les contrôles effectués sont consignés dans un procès-verbal.

a) Contrôle et administration

<sup>2</sup>En milieu de législature, le Conseil communal remet à ECR, respectivement à ENV un rapport écrit sur l'état des ouvrages et du fonds d'entretien.

<sup>3</sup>Le Conseil communal assume les tâches administratives suivantes :

- a) établissement et tenue à jour du registre des propriétaires assujettis à la contribution d'entretien ;
- b) encaissement des contributions annuelles des propriétaires ;
- c) encaissement des contributions publiques ;
- d) tenue de la comptabilité du fonds d'entretien.

<sup>4</sup>Le Conseil communal avise ECR, respectivement ENV de l'exécution de travaux d'entretien qui touchent les ouvrages subventionnés. Il leur transmet toute demande de modification ou de raccordement à ces ouvrages.

b) Entretien courant  
- chemins

**Art. 7** L'entretien courant des chemins porte sur :

- a) le maintien en bon état des chemins, talus et banquettes (y compris les saignées latérales) ;
- b) le maintien des bordures des chemins non contigus à des surfaces exploitées ;
- c) la réparation des dégâts aux couches de fermeture des chemins gravelés et des chemins en dur ;
- d) le dégagement de la végétation recouvrant le bord des chaussées des chemins ;
- e) la signalisation et barrage de chantier lors de travaux de construction.

- drainages

**Art. 8** L'entretien courant des drainages porte sur :

- a) le maintien des systèmes de drainage en état de fonctionnement ;
- b) le curage des chambres de drainage, des canaux et des fossés pour autant que ces derniers ne soient pas soumis au RGES ;
- c) l'entretien des ouvrages hydrauliques incombant à la commune.

c) Entretien périodique **Art. 9** L'entretien périodique des chemins porte sur le renouvellement des couches d'usure des chemins par tronçon selon un plan d'ensemble.

**3. Devoirs des propriétaires fonciers et des exploitants** **Art. 10** <sup>1</sup>Les propriétaires et les exploitants doivent utiliser les ouvrages et installations avec ménagement. Ils doivent annoncer immédiatement au Conseil communal les dégâts tels que fissures ou cassures de dalles, etc.

a) Généralités

<sup>2</sup>Ils veillent à maintenir dégagés les fossés, les saignées de banquettes et les grilles des chambres qui seront recouvertes lors de travaux d'exploitation.

<sup>3</sup>Ils veillent à nettoyer immédiatement et efficacement les chemins qu'ils ont souillés avec leur bétail ou avec leurs machines.

<sup>4</sup>Ils ont l'obligation de tolérer sur leurs fonds les eaux de surface provenant des chemins qui ne sont pas équipés pour collecter ces eaux (dépotoirs et collecteurs). Les exploitants doivent créer ou maintenir en état les saignées, rigoles, caniveaux ou autres dispositifs permettant à l'eau de s'écouler puis de s'infiltrer dans leur parcelle.

b) Dommages

**Art. 11** <sup>1</sup>Les dégâts constatés seront immédiatement annoncés au Conseil communal.

<sup>2</sup>Les auteurs sont tenus de réparer sous contrôle du Conseil communal les dommages causés aux ouvrages dans la mesure où leur responsabilité est engagée selon les dispositions du droit civil.

c) Obligation de tolérer

**Art. 12** <sup>1</sup>Les propriétaires et les exploitants doivent tolérer les travaux d'entretien exécutés sur leurs biens-fonds et les dépôts temporaires de matériaux et cela, en principe, sans indemnité.

<sup>2</sup>Le propriétaire foncier qui a l'intention d'entreprendre des aménagements raccordés aux ouvrages collectifs compris dans le périmètre, les mettant en péril ou rendant plus difficile leur entretien, doit requérir une autorisation du Conseil communal. Selon la nature des travaux, un état des lieux sera établi avant et après les travaux.

### III. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

**1. Chemins**

a) Restriction de la circulation

**Art. 13** <sup>1</sup>En application de la LCER, le Conseil communal est responsable de la signalisation des chemins. Il peut limiter le tonnage des convois afin de préserver les ouvrages.

<sup>2</sup>Les exploitants éviteront la circulation et les transports sur les chemins lors de conditions inappropriées augmentant la formation de dépôts de terre ou de fumier.

b) Banquettes et bordures

**Art. 14** <sup>1</sup>Les banquettes et bordures sont régulièrement fauchées entretenues par les exploitants qui les jouxtent.

<sup>2</sup>Les haies et arbres situés en bordure des chemins sont régulièrement élagués par les exploitants et les propriétaires pour permettre le passage des véhicules et garantir le gabarit d'espace libre dans le respect de la LCER.

<sup>3</sup>Le Conseil communal peut faire exécuter les travaux décrits aux al.1 et 2 aux frais du propriétaire lorsque ceux-ci, après sommation écrite, ne sont pas exécutés dans le délai prescrit.

- c) Utilisation extraordinaire **Art. 15** Lorsque des propriétaires ou des tiers soumettent des chemins et des ponts à une usure inhabituelle (p.ex. transport de bois, exploitation de gravière, circulation de véhicules non-agricoles dont le poids en charge dépasse 12 tonnes par essieu, etc.), le Conseil communal a le droit d'exiger une indemnité pour cet usage inhabituel et pour le supplément de travaux d'entretien, de réparation et de nettoyage.
- d) Dépôt de matériaux et stationnement **Art. 16** <sup>1</sup>A l'exception des dépôts des produits de la forêt (grumes, stères ainsi que le dépôt des récoltes telles que les betteraves, maïs, etc.), le dépôt temporaire de matériaux sur les ouvrages ou à toute proximité, de même que le stationnement prolongé de véhicules et machines qui entravent l'entretien ou la circulation, requièrent une autorisation préalable du Conseil communal.
- <sup>2</sup>De tels dépôts ou stationnements sur les ouvrages peuvent donner lieu au paiement d'une redevance fixée par le Conseil communal.
- <sup>3</sup>Les places d'évitement ne peuvent pas être utilisées pour y déposer des matériaux ou y parquer des véhicules.
- e) Interdictions diverses **Art. 17** Il est interdit :
- a) de souiller les chemins en y déversant de l'eau ou du purin, de jeter du bois, des pierres, de mauvaises herbes et autres déchets sur la chaussée.
  - b) de labourer les banquettes des chemins. Une distance minimale de 50cm mesurée depuis la limite parcellaire et depuis le coffre doit impérativement être respectée ;
  - c) d'endommager les couches d'usure des chemins au moyen des charrues ou en traînant des objets de toutes sortes ;
  - d) de refermer les saignées et les rigoles ouvertes dans les banquettes pour assurer l'évacuation des eaux de ruissellement ;
  - e) d'utiliser les chemins lors de travaux dans les champs comme place de retournement ;
  - f) de modifier, sans autorisation préalable du Conseil communal, les installations et ouvrages de quelque manière que ce soit (raccordement compris) ;
  - g) de déposer du matériel de toute nature sur les ouvrages ou aux abords de ces derniers sous réserve des dispositions de l'art. précédent ;
  - h) d'éliminer le verglas sur les chemins avec du sel ou d'autres matériaux similaires ;
  - i) d'utiliser des chaînes à neige sur les chemins gravelés, excepté pour les véhicules d'intervention (ambulance, pompiers, services forestiers).
- f) Respect des distances **Art. 18** <sup>1</sup>Les alignements et distances à la limite définis par le RCC, la loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes (LCER)<sup>1</sup> et la loi du 9 novembre 1978 sur l'introduction du code civil (LiCC)<sup>2</sup> sont applicables. Ils sont rappelés à l'annexe 2.
- <sup>2</sup>Pour les barrières, les principes définis sur la coupe de l'annexe 2 seront respectés.
- g) Emploi d'un racloir **Art. 19** Pour le nettoyage des pistes bétonnées, l'emploi d'un racloir est admis dans la mesure où il est équipé d'un système qui épargne les joints.

<sup>1</sup> RSJU 722.11

<sup>2</sup> RSJU 211.1

**9. Drainages**

## a) Collecteurs et drains

**Art. 20** <sup>1</sup>La commune est propriétaire des collecteurs de base d'un diamètre supérieur ou égal à 15cm. Elle en assure l'entretien.

<sup>2</sup>Les collecteurs d'un diamètre inférieur reportés à titre indicatif sur le plan annexé ainsi que les drains appartiennent aux propriétaires des terrains. Ceux-ci en assurent l'entretien.

## b) Fossés à ciel ouvert

**Art. 21** <sup>1</sup>Pour les fossés à ciel ouvert, l'entretien doit permettre de maintenir la capacité d'écoulement à un niveau constant par des actions raisonnées sur les ouvrages et latéraux et transversaux de stabilisation, ainsi que sur les berges ou talus, empierrés ou végétalisés.

<sup>2</sup>Les têtes de voûtage seront contrôlées et nettoyées après chaque crue (pluies intenses, fonte des neiges, etc.) par le service de voirie.

<sup>3</sup>Le matériel provenant du nettoyage des canaux ne doit pas être déposé sur les berges.

<sup>4</sup>Le Conseil communal veillera à la réparation immédiate de tous dégâts.

## c) Annonce des dégâts

**Art. 22** Les propriétaires et les exploitants signalent immédiatement au Conseil communal les défauts de fonctionnement qu'ils pourraient constater aux ouvrages, par exemple :

- a) les reflux dans les chambres ;
- b) les dommages aux têtes de sortie ;
- c) les affaissements en entonnoir ;
- d) l'apparition de foyers d'humidité, etc.

## d) Prévention des dommages

**Art. 23** Pour éviter des dommages aux conduites existantes, les propriétaires fonciers ainsi que les exploitants sont tenus :

- a) de ne planter ni arbres ni buissons à moins de 10 m des conduites ;
- b) de ne planter ni arbres ni buissons à racines profondes tels que saules, aulnes, peupliers, frênes, trembles et autres plantes susceptibles de porter préjudice aux conduites en raison du danger de croissance des racines dans les régions assainies ;
- c) de prendre soin des conduites existantes lors de fouilles. Ils ont l'obligation de s'informer auprès du Conseil communal avant d'entreprendre de tels travaux.

## e) Interdictions diverses

**Art. 24** Il est interdit :

- a) de circuler avec des voitures, véhicules à moteurs, tracteurs ou rouleaux sur les regards des chambres ;
- b) de labourer à moins de 70cm des chambres et des grilles ;
- c) de laisser pâturer le bétail sur les berges et dans les haies ou bosquets ;
- d) de jeter du bois, des mauvaises herbes ou des déchets de tout genre dans les regards, les fossés et canaux à ciel ouvert, les ruisseaux, ruisselets et les cours d'eaux ainsi que les haies.

## f) Procédure

**Art. 25** <sup>1</sup>Aucune modification ne peut être apportée aux conduites, aux regards et autres ouvrages, aucun raccordement ne peut être effectué sans l'autorisation du Conseil communal, d'entente avec ECR s'il s'agit d'un ouvrage subventionné.

<sup>2</sup>Tous les travaux en lien avec le réseau de drainage seront réalisés exclusivement par le spécialiste désigné par le Conseil communal, d'entente avec ECR.

<sup>3</sup>Sous réserve des dispositions légales relatives à la procédure de permis de construire, une demande écrite, accompagnée d'un plan 1 : 1'000, doit être présentée au Conseil communal.

<sup>4</sup>Le Conseil communal décide de l'intégration dans le périmètre des surfaces nouvellement assainies. En cas de non-intégration, l'entretien des nouveaux ouvrages ne lui incombe pas. Dans les autres cas, le Conseil communal tient un registre des nouveaux raccordements et met à jour le plan annexé.

g) Autorisation pour les eaux claires

**Art. 26** <sup>1</sup>Sous réserve des dispositions du Plan général d'évacuation des eaux (PGEE), les conduites d'évacuation d'eau des toits, des fontaines et des rigoles (eaux météoriques) ne peuvent être raccordées que si l'ouvrage existant peut absorber ce supplément sans danger. Ces raccordements sont soumis à l'autorisation du Conseil communal.

<sup>2</sup>Les eaux usées ménagères, artisanales et industrielles ne peuvent être déversées dans les conduites de drainage.

2. Exécution par substitution

**Art. 27** En cas d'inexécution des mesures dictées par le présent règlement, le Conseil communal peut agir par substitution en faisant procéder au nettoyage, à la remise en état ou à toutes autres travaux aux frais du responsable, lorsque celui-ci, après sommation verbale et écrite du Conseil communal, ne l'aura pas exécuté dans le délai prescrit, ou ne l'aura pas exécuté de manière satisfaisante.

## IV. FINANCEMENT DE L'ENTRETIEN DES OUVRAGES

1. Genre de travaux

**Art. 28** <sup>1</sup>Le fonds d'entretien assure :

- a) Les travaux d'entretien et de réfection courants et la remise en état périodique (gravillonnage) ;
- b) Les travaux d'amélioration (goudronnage d'un chemin gravelé). Les crédits sont votés par l'organe communal compétent lequel est informé du plan de financement des travaux.

<sup>2</sup>Pour les travaux de renouvellement (reconstruction d'un ouvrage parvenu en fin de vie), une participation éventuelle du fonds sera décidée par l'Assemblée communale sur la base d'une clé de répartition qui sera établie le cas échéant.

2. Alimentation du fonds

**Art. 29** <sup>1</sup>Le fonds est alimenté par :

- a) les contributions annuelles des propriétaires des parcelles comprises dans le périmètre calculées proportionnellement à la surface, excepté les parcelles appartenant à la commune mixte ;
- b) la contribution annuelle de la commune correspondant au minimum au total des contributions des propriétaires (pt a ci-dessus) ;
- c) la taxe annuelle perçue auprès des propriétaires de résidences secondaires comprises dans le périmètre de contribution ;
- d) la taxe annuelle perçue auprès des commerces, entreprises (autres qu'agricoles), buvettes et cabanes ouvertes au public, restaurants et hôtels bénéficiant d'une manière prépondérante d'un chemin agricole ou forestier soumis au présent règlement ;
- e) les contributions annuelles d'utilisation particulière ;
- f) les contributions découlant de conventions particulières ;
- g) des crédits spéciaux votés par la commune ou portés au budget ;
- h) le produit annuel des fermages des terres communales cédées par les Syndicat d'améliorations foncières de Courrendlin et de Rebeuvelier ;
- i) les intérêts du fonds ;
- j) les amendes ainsi que tous les autres produits.

Le fonds d'entretien ne doit pas être inférieur à 60'000 fr. Les frais d'entretien courant sont obligatoirement couverts par les contributions encaissées.

### 3. Contributions

**Art. 30** <sup>1</sup>La contribution annuelle des propriétaires fonciers se situe entre Fr. 10.– et Fr. 50.– par hectare de surface agricole, prés, champs, pâturages et pâturages boisés. Le montant de la contribution des forêts comprises dans le périmètre est fixé au tiers du montant des surfaces agricoles, prés, champs, pâturages et pâturages boisés. La contribution pour les surfaces cumulées inférieures à un hectare par propriétaire foncier n'est pas perçue.

<sup>2</sup>La contribution annuelle des résidences secondaires est fixée à Fr. 100.– au minimum.

<sup>3</sup>La contribution annuelle des commerces, entreprises (autres qu'agricoles), buvettes et cabanes ouvertes au public, restaurants et hôtels est fixée à Fr. 200.– au minimum.

<sup>4</sup>Le montant des contributions est fixé annuellement dans le cadre du budget.

### 4. Facturation

**Art. 31** <sup>1</sup>La facturation des redevances par la recette communale est opérée annuellement, la situation de propriété au moment de la facturation étant déterminante.

<sup>2</sup>La facture vaut décision, elle indique les voies de droit.

<sup>3</sup>Doit payer celui qui, à l'échéance de la facture des contributions, est propriétaire des parcelles englobées. Des intérêts moratoires, au taux d'intérêt des crédits hypothécaires de deuxième rang de la Banque Cantonale du Jura seront perçus pour les contributions en extance.

### 5. Attributions des travaux

**Art. 32** Les travaux d'entretien seront adjugés par le Conseil communal dans le respect de la législation sur les marchés publics.

## V. RESPONSABILITE CIVILE

**Art. 33** Les propriétaires, les exploitants, les tiers qui causent des dommages aux chemins soit intentionnellement, soit par négligence, sont tenus de les réparer conformément aux dispositions du droit civil.

## VI. DISPOSITIONS FINALES

### 1. Amendes

**Art. 34** <sup>1</sup>Les contraventions aux prescriptions du présent règlement et aux restrictions et conditions liées aux autorisations accordées sont passibles d'amendes de Fr. 100.– à Fr. 1'000.–.

<sup>2</sup>Le conseil communal inflige les amendes en application des dispositions du décret du 6 décembre 1978 concernant le pouvoir répressif des communes<sup>3</sup>. Les dispositions pénales du droit fédéral et du droit cantonal sont réservées. Les faits relevant du droit fédéral ou cantonal sont dénoncés auprès du Ministère public.

<sup>3</sup> RSJU 325.1

<sup>3</sup>Dans le cas de peu de gravité, le conseil communal peut se borner à infliger une réprimande écrite.

## 2. Abrogation

**Art. 35** <sup>1</sup>Le présent règlement abroge toutes dispositions antérieures qui lui sont contraires et en particulier les règlements suivants :

- a) Règlement sur les chemins de la commune mixte de Courrendlin du 31 mars 2006 ;
- b) Règlement sur les chemins de la commune mixte de Rebeuvelier du 15 octobre 2013 ;
- c) Règlement concernant l'entretien du chemin de la Montagne de Vellerat du 7 décembre 2015.

<sup>2</sup>Les fonds d'entretien découlant des règlements mentionnés aux lettres a, b et c ci-dessus sont dissous. Leur solde est versé au nouveau fonds.

## 3. Entrée en vigueur

**Art. 36** Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Délégué aux affaires communales et à la date fixée par le conseil communal.

Ainsi délibéré et approuvé par l'Assemblée communale de Courrendlin, le 13 décembre 2021

Au nom de l'Assemblée communale

Le Président



Juan Escribano

La Secrétaire



Stéphanie Mahon

**Certificat de dépôt**

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du 13 décembre 2021

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Courrendlin, le 12 janvier 2022

La Secrétaire communale



Stéphanie Mahon

Approuvé par le Délégué aux affaires communales :

Approuvé  
sans réserve

Delémont, le

Délégué aux affaires communales

  
- 3 MARS 2022



**DÉLÉGUÉ AUX AFFAIRES  
COMMUNALES**

2, rue du 24-Septembre  
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 58 50  
f +41 32 420 58 51  
secr.com@jura.ch

Delémont, le 3 mars 2022/jb/3045

## APPROBATION

### No 3045 Commune mixte de Courrendlin – Règlement concernant l'entretien des drainages et des chemins agricoles et forestiers

---

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de Courrendlin le 13 décembre 2021, est approuvé par le Délégué aux affaires communales de la République et Canton du Jura.

Le Conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur du présent règlement dans le Journal officiel.



Christophe Riat  
Délégué aux affaires communales



Copie : Juge administratif  
Service de l'économie rurale



## COMMUNE MIXTE DE COURRENDLIN

### ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT CONCERNANT L'ENTRETIEN DES DRAINAGES ET CHEMINS AGRICOLES ET FORESTIERS DE LA COMMUNE MIXTE DE COURRENDLIN

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Courrendlin le 13 décembre 2021, a été approuvé par le Gouvernement le 03 mars 2022.

Réuni en séance du 14 mars 2022, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal

Commune de Courrendlin

Le Maire :

J. Burkhalter

La Secrétaire :

S. Mahon